

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 16 octobre 2023, modifiant l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'entreposage et de transport des produits de la pêche.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée dont le dernier en date la loi n° 2018-30 du 23 mai 2018,

Vu la loi n° 99-24 du 9 mars 1999, relative au contrôle vétérinaire sanitaire à l'importation et à l'exportation,

Vu la loi n° 2019-25 du 26 février 2019, relative à la sécurité sanitaire des denrées alimentaires et des aliments pour animaux

Vu le décret n° 95-1474 du 14 août 1995, portant désignation de l'autorité compétente en matière de contrôle technique à l'importation et à l'exportation des produits de la pêche et d'agrément des locaux,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2002-668 du 26 mars 2002, organisant l'intervention des médecins vétérinaires et des agents chargés du contrôle sanitaire vétérinaire à l'importation et à l'exportation,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres de Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-50 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre de Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-5 du 12 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-51 du 30 janvier 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-112 du 7 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-155 du 13 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement

Vu le décret n° 2023-165 du 22 février 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret n° 2023-268 du 17 mars 2023, portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2023-550 du 1<sup>er</sup> août 2023, portant nomination du Chef du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 28 novembre 1995, fixant les conditions d'entreposage et de transport des produits de la pêche. tel que complété par l'arrêté du 24 juillet 2008,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture du 19 septembre 1998, fixant les modalités de contrôle sanitaire et de surveillance des conditions de production des produits de la pêche et de leur mise sur le marché, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 16 août 2018,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 26 mai 2006, fixant les modalités du contrôle sanitaire vétérinaire, les conditions et les procédures d'octroi de l'agrément sanitaire des établissements de production, de transformation et de conditionnement des produits animaux.

Arrête :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier de l'arrêté du 28 novembre 1995, susvisé, et sont remplacées par les dispositions suivantes :

**Article premier (nouveau) :**

1-Au sens du présent arrêté, on entend par :

- «super réfrigération» un procédé par lequel la température du produit frais de la pêche est abaissée entre le point de congélation commençante du poisson et une température inférieure d'environ 1 à 2 °C,

2-Les produits de la pêche doivent, lors de leur transport et leur entreposage, être maintenus aux températures fixées ci-dessous :

- Les produits frais de la pêche, les produits de la pêche non transformés décongelés, ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être maintenus à une température approchant celle de la glace fondante. Lorsque des conteneurs en polyéthylène à triple paroi remplis d'eau et de glace sont utilisés pour transporter des produits réfrigérés de la pêche entiers et vidés, la glace doit être présente pendant toute la durée de l'entreposage et du transport, qui doivent être effectués à température contrôlée. Le transport et l'entreposage des produits frais de la pêche entiers et vidés dans des conteneurs en polyéthylène à triple paroi remplis d'eau et de glace ne doivent pas dépasser trois jours,

- les produits de la pêche congelés, à l'exception des poissons entiers initialement congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve, doivent être maintenus pendant le transport à une température homogène ne dépassant pas  $-18^{\circ}\text{C}$  en tous points, de brèves fluctuations vers le haut de  $3^{\circ}\text{C}$  au maximum étant tolérées,

- si le procédé de super réfrigération est utilisé pour le transport de produits frais de la pêche, le transport dans des caisses sans glace est autorisé à condition qu'il soit clairement indiqué sur ces caisses qu'elles contiennent des produits de la pêche super réfrigérés. Pendant le transport, les produits de la pêche super réfrigérés doivent respecter l'exigence d'une température à cœur comprise entre  $-0,5^{\circ}\text{C}$  et  $-2^{\circ}\text{C}$ . Le transport et l'entreposage des produits de la pêche super réfrigérés ne doivent pas dépasser cinq jours,

3- Les exploitants du secteur alimentaire qui entreposent des produits de la pêche doivent assurer le respect des exigences mentionnées ci-après :

- les produits de la pêche frais, les produits de la pêche non transformés décongelés, ainsi que les produits de crustacés et de mollusques cuits et réfrigérés, doivent être maintenus à une température approchant celle de la glace fondante,

- Les produits de la pêche congelés doivent être conservés à une température ne dépassant pas  $-18^{\circ}\text{C}$  en tous points du produit; cependant, les poissons entiers initialement congelés en saumure et destinés à l'industrie de la conserve peuvent être maintenus à une température ne dépassant pas  $-9^{\circ}\text{C}$ ,

- les produits de la pêche conservés vivants doivent être maintenus à une température et dans des conditions qui n'affectent pas leurs caractéristiques en matière de sûreté alimentaire et de viabilité.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 16 octobre 2023.

*Le ministre de l'agriculture, des  
ressources hydrauliques et de la  
pêche maritime*

**Abdelmonem Belaati**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Ahmed Hachani**